



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de l'académie de Créteil
Division des personnels enseignants
Affaire suivie par :
Service des Actes collectifs
Tél : 01 57 02 60 41
Mél : actesco.dpe@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

La rectrice de l'académie de Créteil

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation.

Arrête

Article 1 :

Les 6 conseillers principaux d'éducation dont les noms suivent bénéficient d'une bonification d'ancienneté pour leur promotion à l'échelon 7 de la classe normale de leur corps.

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom
BEAUVOIS	BEAUVOIS	HUGO
DAUBA	DAUBA	STEPHANIE
JULIEN	JULIEN	FLORA
MEIRA	MEIRA	MICKAEL
MENDES-ARMAND	MENDES	VIRGINIA
SCHOLLER	SCHOLLER	EMMA

Article 2 :

Les 6 conseillers principaux d'éducation dont les noms suivent bénéficient d'une bonification d'ancienneté pour leur promotion à l'échelon 9 de la classe normale de leur corps.

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom
DELAVERNAT	DELAVERNAT	FREDERIQUE



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

Liberté
Égalité
Fraternité

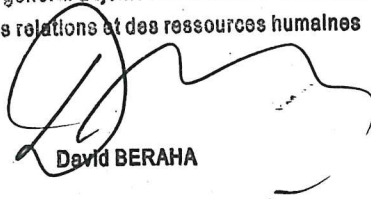
DUMARCAY	DUMARCAY	GAELLE
FOURMY	ACHOUR	FAIZA
LEGENDRE	LEGENDRE	ANGELINE
MILLEVILLE	MILLEVILLE	CLAIRE
VERDIER	CUENOT	SERVANE

Article 3 :

Le secrétaire général de l'académie de Créteil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 mars 2024

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général adjoint de l'académie de Créteil
Directeur des relations et des ressources humaines



David BERAHA

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative : soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif, soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif. Vous devez saisir par courrier ou courriel : mediateur@ac-creteil.fr. Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif. Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.